



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet  
de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Croignon (Gironde)**

n°MRAe 2020ANA19

dossier PP-2019-9210

**Porteur du Plan :** Commune de Croignon

**Date de saisine de l'autorité environnementale :** 25 novembre 2019

**Date de la contribution de l'agence régionale de santé :** 10 décembre 2019

**Préambule.**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 16 octobre 2019 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 13 février 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I - Contexte général

La commune de Croignon est située dans le département de la Gironde, à une vingtaine de kilomètres à l'est de Bordeaux. Elle comptait 618 habitants en 2016 sur un territoire de 462 hectares.

La commune est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'aire métropolitaine bordelaise. Elle dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 22 février 2019 qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale et de l'avis<sup>1</sup> n°2018ANA105 du 28 août 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). La commune a décidé d'engager la procédure de modification simplifiée n°1 de son PLU le 11 juillet 2019.

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU a deux objets. Il vise, d'une part, à améliorer les principes d'aménagement de la zone à urbaniser de Baquey et d'autre part, à permettre une activité agricole sur un secteur actuellement classé en zone naturelle N.



Localisation de la commune de Croignon (Source : google maps)

Le territoire communal intersecte le site Natura 2000 du *réseau hydrographique du Gestas* référencé FR7200803 au titre de la directive « Habitats, faune, flore ». Le site Natura 2000 vise notamment la préservation d'habitats alluviaux favorables au vison d'Europe et constitue un corridor écologique pour des espèces piscicoles d'intérêt communautaire.

Le territoire est également concerné par la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de la vallée du Gestas qui est en outre un territoire de grand intérêt pour les chiroptères.

Le projet de modification simplifiée n°1 fait l'objet d'une évaluation environnementale suite à la décision<sup>2</sup> du 23 septembre 2019 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) après examen au cas par cas. La soumission à évaluation environnementale était notamment motivée par les points suivants :

- un dossier manquant de clarté quant aux évolutions réglementaires du PLU envisagées par le projet de modification simplifiée,
- un défaut de protection des milieux naturels dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur de Baquey,
- le manque d'analyse des incidences potentielles directes et indirectes sur l'environnement du reclassement d'un secteur en zone A.

1 Avis n°2018ANA105 consultable à l'adresse internet suivante :

[http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2018\\_6790\\_r\\_plu\\_croignon\\_33\\_dh\\_mls\\_signe.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_6790_r_plu_croignon_33_dh_mls_signe.pdf)

2 Décision n°2019DKNA283 consultable à l'adresse internet suivante :

[http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp\\_2019\\_8830\\_ms1\\_plu\\_croignon\\_dh\\_mls\\_mrae\\_signe.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2019_8830_ms1_plu_croignon_dh_mls_mrae_signe.pdf)

## II - Objets de la modification simplifiée

Plus précisément, la modification simplifiée n°1 porte sur les deux objets suivants :

- La modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur de Baquey et du règlement graphique sur ce secteur afin d'adapter l'aménagement de la zone à urbaniser 1AUa concernée à la topographie du secteur et permettre de préserver les paysages et les milieux naturels existants sur ce secteur.

Les modifications proposées portent notamment sur des adaptations des principes d'accès et de circulation dans l'OAP ainsi que sur l'ajout d'une trame d'espaces boisés classés (EBC) sur le règlement graphique comme présenté ci-après :



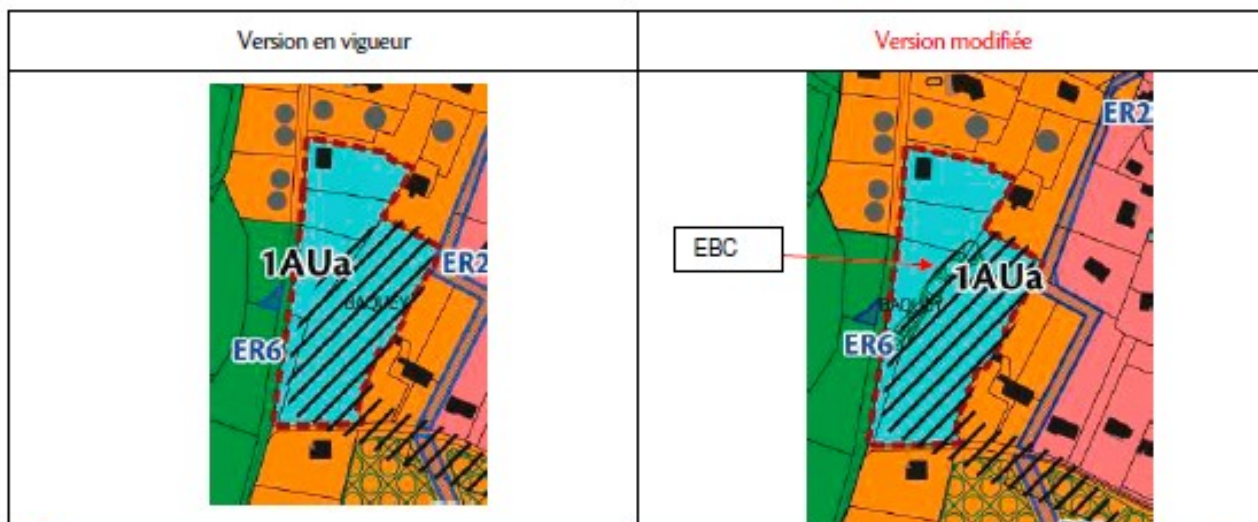
OAP en vigueur à gauche et OAP modifiée à droite  
(source: extraits des recueils d'OAP avant et après modification)

### 2 - Principes de traitement paysager

- ▨ Bande paysagère à créer
- ▨ Bande paysagère existante à conserver
- \* Alignement d'arbres / arbre à conserver
- Cours d'eau (permanent ou temporaire)
- ▨ Espaces boisés classés (EBC)
- ☀ Vue à conserver

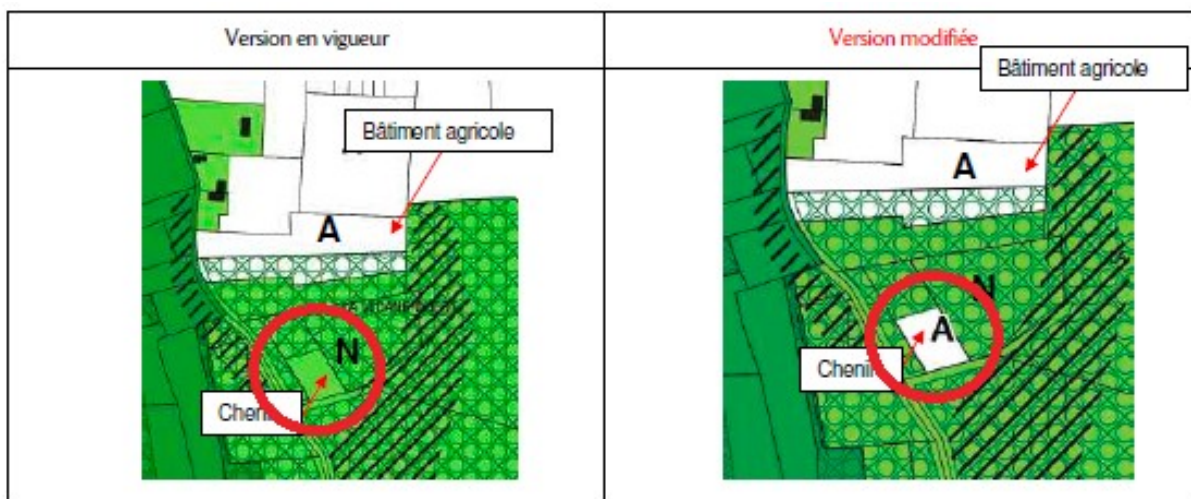
### 3 - Principes de desserte/accès

- Carrefour à créer et à sécuriser
- ↔ Desserte routière existante
- ↔ Desserte routière à créer
- Cheminement doux existant
- Cheminement doux à créer



*Proposition de modification du règlement graphique  
(source: notice explicative de la modification simplifiée n°1)*

La modification du règlement graphique afin de permettre l'implantation d'une activité agricole. La modification porte en effet sur le reclassement en zone agricole A d'un secteur de 0,13 ha actuellement en zone naturelle N comme proposé ci-après.



*Projet d'évolution du règlement graphique  
(source : notice explicative de la modification simplifiée n°1 )*

### III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de modification simplifiée

Le dossier de modification simplifiée n°1 se compose d'une notice explicative, du plan de zonage et du recueil complet des orientations d'aménagement et de programmation avant et après modifications et d'annexes. La notice explicative s'avère confuse et ne permet pas d'appréhender clairement les évolutions apportées au PLU en vigueur. **La MRAe recommande d'exposer distinctement, pour chacun des deux objets, les modifications du PLU envisagées et les analyses de leurs incidences potentielles sur l'environnement.**

En outre, les secteurs concernés par le projet de modification simplifiée n°1 sont situés à proximité du cours d'eau du Gestas et par conséquent du site Natura 2000. **Le dossier ne comporte cependant aucune évaluation des incidences directes et indirectes du projet de modification sur le site Natura 2000 et devra être complété.**

#### Secteur de Baquey

Concernant le secteur de Baquey, la notice explicative ne fournit pas de comparatif du schéma de principe de l'OAP avant et après modification comme présenté dans le présent avis en page précédente. Le dossier se limite à fournir seulement le recueil complet des OAP en vigueur et le recueil des OAP qui sera modifié. **La MRAe recommande de compléter la notice explicative par la représentation graphique des schémas d'aménagement avant et après la modification simplifiée afin de permettre au public de visualiser clairement les évolutions apportées à cette pièce du PLU.**

La MRAe relève avec intérêt que la proposition de mise en œuvre d'une trame d'espaces boisés classés (EBC) sur le règlement graphique permet d'assurer la protection des boisements présents sur ce secteur.

#### Secteur d'activité agricole

Concernant ce secteur, la notice expose la nécessité du reclassement en zone agricole A d'une emprise de 0,13 ha actuellement en zone naturelle N dans le règlement graphique afin de permettre l'implantation d'un chenil, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le projet de chenil fait l'objet d'une description détaillée dans le dossier. Cependant, le reclassement de ce secteur en zone agricole A permet également l'implantation de tout type de construction, installation ou exploitation agricole. Le dossier ne fournit aucune analyse des incidences sur l'environnement des possibilités données par les dispositions réglementaires de la zone agricole A du PLU en vigueur. **La MRAe recommande de compléter la notice explicative par cette analyse au regard des dispositions réglementaires de la zone A (implantation, dimensionnement, etc...) pour tout type de projet.**

Ce secteur est situé au sein même d'un ensemble boisé constitutif d'un réservoir de biodiversité le long du cours d'eau du Gestas, à environ 80 mètres du site Natura 2000 du *réseau hydrographique du Gestas* et au sein de la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de la vallée du Gestas. Le dossier ne comporte aucune description du site Natura 2000 ni aucune étude des incidences potentielles directes ou indirectes du projet de modification simplifiée sur ce site. **Ces éléments justifient pourtant de préciser, par un développement dans la notice explicative, la manière dont seront prises en compte les incidences éventuelles de ce reclassement sur l'environnement, notamment sur les continuités écologiques identifiées dans le PLU en vigueur.**

Par ailleurs, le choix d'une localisation de ce secteur A susceptible d'impacter un boisement patrimonial ne s'appuie sur aucune explication au regard d'une analyse de sites alternatifs. La MRAe recommande d'expliquer comment le projet de modification simplifiée n°1 du PLU a abouti au choix de ce secteur en zone naturelle au regard notamment des secteurs identifiés comme favorables au développement des exploitations agricoles et classés en zone agricole A par le PLU en vigueur. **Le dossier devrait en effet être complété par un exposé des alternatives étudiées, en explicitant les facteurs de choix, pour comprendre la mise en œuvre de la démarche d'évaluation environnementale dans la construction du projet communal.**

La MRAe examine également le projet de révision allégée n°1 du PLU que mène en parallèle la commune de Croignon, et qui envisage également le reclassement en zone agricole d'un secteur actuellement classé en zone naturelle protégée Np situé sur le site Natura 2000 du *réseau hydrographique du Gestas*.

La MRAe rappelle que les évolutions apportées au document d'urbanisme communal ne doivent pas être susceptibles d'entraîner une érosion progressive de la biodiversité. **La MRAe considère que l'analyse des incidences potentielles doit être appréciée à l'échelle territoriale pour prendre en compte les impacts cumulés potentiels de l'ensemble des projets.**

En conclusion, la MRAe considère que le projet de modification simplifiée n°1 doit être précisé et complété par des éléments suffisants de prise en compte de l'environnement, afin de mieux démontrer la nécessité du reclassement de ce secteur en zone agricole.

À Bordeaux, le 13 février 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

**signé**

Hugues AYPHASSORHO